

Direction générale des entreprises

Service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises

S-D de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Décision du 23 décembre 2014 portant agrément du Bureau de normalisation de la céramique (BNC)

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,
Vu le décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 relatif à la normalisation;
Vu le rapport d'évaluation du comité d'audit et d'évaluation du 20 novembre 2014,

Décide:

Article 1^{er}

En application des dispositions de l'article 11 du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 susvisé, le Bureau de normalisation de la céramique (BNC) est agréé comme bureau de normalisation sectoriel.

Son champ d'intervention recouvre la normalisation des matières premières, semi-produits et produits de l'industrie céramique traditionnelle: sanitaire, carrelage (y compris les produits d'installation pour carrelage: colle et adhésifs), arts de la table et réfractaires.

Article 2

Dans son champ d'intervention, le BNC a pour missions, par délégation de l'Association française de normalisation:

- d'élaborer les normes nationales avec le concours de commissions de normalisation regroupant toutes les parties intéressées qui souhaitent participer à cette élaboration;
- de contribuer à l'élaboration des normes européennes et internationales, en s'assurant du respect des mandats donnés aux délégations nationales, et de réaliser les versions françaises de ces normes.

Article 3

Pour exercer ses missions, le BNC a pour obligations:

- de se conformer aux dispositions du décret n° 2009-697 du 16 juin 2009 susvisé, à celles de la convention de délégation avec l'Association française de normalisation et à celles de l'ensemble des documents de référence du système français de normalisation;
- de disposer des moyens humains et financiers adéquats et d'une organisation appropriée;
- de mettre à disposition, sur Internet et dans les délais requis, les informations permettant aux parties intéressées de décider de leur participation aux travaux des commissions de normalisation;
- de permettre aux commissions de normalisation qu'il anime de travailler à partir de projets de norme en langue française si un participant le demande.

Article 4

L'agrément est accordé à compter du 1^{er} janvier 2015 pour une durée de six mois, non renouvelable tacitement.

Il peut être suspendu ou retiré si le BNC, après avoir été mis à même de faire part de ses observations, ne respecte pas ses obligations.

Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* de l'administration centrale du ministère des finances et des comptes publics et du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique.

Fait le 23 décembre 2014.

Pour le ministre et par délégation :
La déléguée interministérielle aux normes,
L. ÉVRARD